

VD_FINDINFO HC / 2015 / 524 vom 8. Juni 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___524

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 524 du 8 juin 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 524 del 8 giugno 2015

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE | 179 CC

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les prononcés mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC ([Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272] ; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 121), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les prononcés de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire, selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., le présent appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., p. 134 ss). En d'autres termes, l'instance d'appel n'est nullement liée par l'appréciation des faits à laquelle s'est livré le juge de première instance ; elle peut « administrer les preuves » comme le prévoit l'art. 316 al. 3 CPC (Jeandin, CPC Commenté, Bâle 2011, n. 6 ad art. 310 CPC). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 ; Tappy, ibid., p. 136).

E. 3

Une fois que des mesures protectrices de l'union conjugale ont été ordonnées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC. Aux termes de l'art. 179 al. 1 1^{ère} phr. CC, le juge prononce les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Cette disposition s'applique également à la requête de mesures provisionnelles tendant à modifier les mesures protectrices prononcées auparavant (TF 5A_502/2010 du 25 juillet 2011 c.

3.2.2, publié in FamPra.ch 2011 p. 993 ; TF 5A_183/2010 du 19 avril 2010 c. 3.3.1 ; TF 5A_667/2007 du 7 octobre 2008 c. 3.3). Selon la jurisprudence, la modification des mesures provisionnelles ne peut être obtenue que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue (ATF 129 III 60 c. 2 ; TF 5A_522/2011 du 18 janvier 2012 c. 4.1 et les arrêts cités). En revanche, les parties ne peuvent pas invoquer, pour fonder leur requête en modification, une mauvaise appréciation des circonstances initiales, que le motif relève du droit ou de l'établissement des faits allégués sur la base des preuves déjà offertes (TF 5A_245/2013 du 24 septembre 2013 c. 3.1 ; TF 5A_511/2010 du 4 février 2011 c. 2.1) ; pour faire valoir de tels motifs, seules les voies de recours sont ouvertes (TF 5A_324/2012 du 15 août 2012 c. 5 ; TF 5A_147/2012 du 26 avril 2012 c. 4.2.1), car la procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 137 III 604 c. 4.1.1 p. 606 ; 131 III 189 c. 2.7.4 ; 120 II c. 3a, 285 c. 4b). La maxime inquisitoire ne dispense pas les parties de collaborer à l'établissement des faits (TF 5A_608/2014 du 16 décembre 2014 c. 4.2.1 ; sur le tout TF 5A_138/2015 du 1^{er} avril 2015 c. 3.1).

E. 4

L'appelant reproche au premier juge d'avoir apprécié les faits de manière erronée s'agissant des revenus de l'intimée et de ses propres charges, de sorte que la contribution querellée porte atteinte à son minimum vital. Enfin, la majorité future de l'enfant [...] doit être prise en compte.

E. 4.1

Dans un premier moyen, l'appelant soutient qu'il a n'a pas été tenu compte de manière correcte des témoignages recueillis à l'audience du 1^{er} avril 2015 et reproche au premier juge d'avoir retenu, à tort, un revenu de l'ordre de 864 fr. 15 pour l'intimée et non pas de 3'000 fr. à 3'500 francs.

E. 4.1.1

La procédure de mesures protectrices de l'union conjugale est une procédure sommaire au sens propre, qui présente les caractéristiques suivantes : la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit ; il n'y a pas violation du droit à la preuve (art. 29 al. 2 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS101]) lorsque le juge parvient à se former une conviction de la vraisemblance des faits en se fondant sur les preuves administrées. Il suffit donc que les faits soient rendus plausibles (TF 5A_340/2008 du 12 août 2008 c. 3.1). Le tribunal établit les faits d'office en vertu de la maxime inquisitoire (art. 272 CPC).

E. 4.1.2

Le premier juge a retenu que selon [...], l'intimée travaillait tous les matins et qu'elle en avait déduit que son amie travaillait à 50%. Dès lors que le témoin avait ajouté n'avoir jamais discuté des horaires de travail de l'intimée avec elle, il a considéré que l'on ne pouvait pas retenir, sur la base de ces seules déductions, que l'intimée travaillait à 50% et réalisait un salaire de 3'000 fr. à 3'500 fr. par mois, mais qu'il fallait retenir que B.H. _____ avait modifié son horaire de travail en ce sens qu'elle travaillait quelques heures par jour tous les matins et non plus un ou deux jours entiers par semaine. Il paraissait dès lors vraisemblable pour le premier juge que la pension de 3'000 fr. due par le requérant

pour l'entretien des siens était basée sur un revenu mensuel net de l'intimée de 700 fr., comme allégué en février (recte : janvier) 2014, et une augmentation de gains de 164 fr. 15 par mois ne représentait pas une augmentation notable des revenus qui justifierait un nouvel examen de la situation.

E. 4.1.3

On observera tout d'abord que le revenu de 864 fr. 15 retenu par le premier juge au titre de salaire de l'intimée est fondé sur un titre ayant valeur probante. Ensuite, la présence de celle-ci dans les locaux de la société qui l'emploie ne signifie pas encore qu'elle effectue une activité rémunérée durant la totalité de ses heures de présence, à supposer qu'elles soient suffisamment établies (le témoin [...] sait que l'intimée amène son fils à l'école pour 8 heures 20 le matin et pense qu'elle travaille jusqu'à 12 heures ou 12 heures 30, mais elle n'en a jamais parlé avec elle, alors que le témoin [...] ignore à quel pourcentage elle travaille ni son horaire). Comme l'a retenu à raison le premier juge, les éléments d'information issus du certificat de salaire permettent d'établir de manière vraisemblable la capacité de gain de l'intimée et on ne saurait se baser sur les déclarations relativement vagues, voire les suppositions, des témoins pour affirmer que l'intimée réaliserait le salaire que l'appelant entend voir retenir. Enfin, il ressort des témoignages que l'intimée travaille à un taux relativement stable auprès de son employeur depuis plusieurs années, en tout cas un an et demi, et l'appelant ne pouvait pas l'ignorer. Dès lors, on retiendra avec le premier juge que l'intimée a augmenté quelque peu son taux d'activité et, partant, son salaire, et que l'augmentation qui s'en est suivie (de 700 fr. en janvier 2014, le gain a passé à 874 fr. 15) ne représente pas une augmentation notable qui justifierait, au regard de l'art. 179 CC, un nouvel examen de la situation. On ne décèle à cet égard aucune appréciation erronée des faits, ni violation du droit, en particulier celui d'être entendu. Le premier moyen soulevé, mal fondé, doit être rejeté.

E. 4.2

Dans un deuxième moyen, l'appelant soutient, pour le cas où un taux d'activité supérieur à 50% n'était pas imputé à l'intimé, que c'est à tort que le premier juge a considéré que son minimum vital n'était pas entamé ; le montant retenu au titre de loyer hypothétique (1'200 fr.) ne correspond pas au marché immobilier actuel pour un appartement susceptible d'accueillir trois grands enfants et est sensiblement inférieur au loyer de l'appartement conjugal. En l'occurrence, en tenant compte d'un loyer hypothétique à hauteur de 1'200 fr. alors même que le requérant admettait qu'il logeait chez sa mère à Lausanne sans verser de loyer, le premier juge a retenu que le versement de la pension querellée n'entamait pas le minimum vital du débiteur. Or, à défaut d'éléments nouveaux importants et durables, le premier juge n'avait pas à entrer en matière sur les autres griefs, en particulier l'atteinte éventuelle au minimum vital, la convention du 28 février 2014 ayant été dûment ratifiée pour valoir prononcé. En tout état de cause, l'argument de l'appelant tiré d'une charge locative supérieure à celle retenue est irrelevante dès lors que l'appelant ne nie pas vivre toujours chez des proches. Dès lors, compte tenu du minimum vital de l'appelant et de sa capacité contributive, non remise en cause, celui-ci ne saurait prétendre que le montant de la contribution porte atteinte à son minimum vital (ATF 126 III 353 c. 1a/aa, JT 2002 I 162 ; ATF 135 III 66 c. 2, JT 2010 I 167). Mal fondé, ce moyen doit être rejeté.

E. 4.3

L'appelant considère encore qu'il convient, dans le cadre de la fixation de sa contribution d'entretien, de prendre en compte la survenance d'un fait certain, à savoir la majorité de l'enfant [...], le [...] 1997. Le fait que [...] devienne majeure le [...] 2015 n'a pas été discuté en première instance à titre d'élément justifiant une modification de la contribution, lors même que cet élément ne pouvait échapper aux parties. Celles-ci ne sauraient dès lors valablement s'en prévaloir en procédure d'appel. Du reste, cet élément futur était prévisible lors de la signature de l'accord entrepris et l'on ne saurait affirmer qu'il n'a pas été pris en compte par les parties dans le cadre de la transaction signée. On ne saurait donc dire qu'il s'agit là d'une circonstance apparaissant comme étant nouvelle par rapport à celles qui prévalaient lors de la signature de la transaction. Il s'ensuit que ce dernier moyen doit être rejeté.

E. 5

En conclusion, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le prononcé attaqué confirmé. Au vu des considérants ci-dessus, l'appel s'avère dénué de chance de succès, de sorte que la requête d'assistance judiciaire de l'appelant doit être rejeté (art. 117 let. b CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant qui succombe entièrement (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.H._____. V. L'arrêt motivé est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier : Du

E. 8

juin 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Alexandre Bernel (pour A.H._____), ■ Me Stéphane Ducret (pour B.H._____). La Juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. Le greffier :